

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2e quinzaine d'août 2017**

**2017- 51**

**Parution le 5 septembre 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 51

2e quinzaine d'août 2017

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2017-236-008 du 24 août 2017** accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2017-241-007 du 29 août 2017** instituant une zone de protection et de sécurité dans la gare de Manosque réglementant le séjour des personnes **Pg 3**

**Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales**

**Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections**

**Arrêté préfectoral n°2017-229-001 du 17 août 2017** portant convocation du collège électoral en vue de renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de Manosque **Pg 6**

**Arrêté préfectoral n°2017-229-002 du 17 août 2017** portant renouvellement à agrément de domiciliataire d'entreprises dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 9**

**Arrêté préfectoral n°2017-236-002 du 24 août 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes **Pg 11**

**Arrêté préfectoral n°2017-236-003 du 24 août 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Selonnet **Pg 13**

**Arrêté préfectoral n°2017-236-004 du 24 août 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Sisteron **Pg 15**

**Arrêté préfectoral n°2017-238-009 du 28 août 2017** portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 19**

**Arrêté préfectoral n°2017-242-002 du 30 août 2017** conférant la dénomination de commune touristique aux communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon **Pg 22**

**Arrêté préfectoral n°2017-244-019 du 1<sup>er</sup> septembre 2017** portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude d'agglomérations et de rassemblements de personnes à la société SAF Hélicoptères dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations **Pg 24**

## **SOUS PREFECTURES**

### **Forcalquier**

**Arrêté préfectoral n°2017-215-002 du 3 août 2017** portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Geniez pour élire 7 conseillers municipaux le 1<sup>er</sup> octobre 2017 **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2017-220-007 du 8 août 2017** portant agrément de Monsieur Stéphane FICAGNA en qualité de garde-chasse particulier **Pg 32**

**Arrêté préfectoral n°2017-220-008 du 8 août 2017** portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Robert GARBATI en qualité de garde-chasse particulier **Pg 36**

### **Castellane**

**Arrêté préfectoral n°2017-248-001 du 5 septembre 2017** autorisant et réglemantant la Ronde Historique dénommée Mémorial Jean Rolland les 16 et 17 septembre 2017 **Pg 40**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral n°2017-244-017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017** portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 54**

**Arrêté préfectoral n°2017-244-018 du 1<sup>er</sup> septembre 2017** portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur **Pg 58**

### **Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2017-233-007-009 du 21 août 2017** portant retrait d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de protection de berge sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye sur une superficie totale de 0,0775 Ha **Pg 63**

**Arrêté préfectoral n°2017-234-001 du 22 août 2017** autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds effectuant la viabilité hivernale du réseau routier de la commune de Castellane **Pg 65**

**Arrêté préfectoral n°2017-237-002 du 25 août 2017** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation administrative sur la Bléone, commune de Marcoux **Pg 67**

**Arrêté préfectoral n°2017-241-001 du 29 août 2017** autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à Sainte-Hélène-du-Lac (73800) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent de « Champanastais », commune de Le Lauzet Ubaye, en 2017 **Pg 70**

**Arrêté préfectoral n°2017-243-008 du 31 août 2017** portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Verdon-Colostre » à Valensole **Pg 81**

**Arrêté préfectoral n°2017-244-016 du 1<sup>er</sup> septembre 2017** portant autorisation de défrichement pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Montclar sur une superficie totale de 4,2697 Ha **Pg 83**

## **DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

### **Service Santé Environnement**

**Arrêté préfectoral n°2017-230-006 du 18 août 2017** portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire de l'établissement « camping La Rivière » 04300 SAINT-MAIME **Pg 93**

**Arrêté préfectoral n°2017-237-004 du 25 août 2017** portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du captage du torrent de Bérard pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine **Pg 97**

### **Service Réglementation sanitaire**

**Décision du 7 août 2017** portant modification de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres SARL SE Ambulances Volpe – 04200 SISTERON, remplacement de 2 ambulances **Pg 103**

**Décision du 7 août 2017** portant modification de l'agrément n° 48-04 de transports sanitaires terrestres SARL Mistral-Isnard – Ambulances Val Blanche Ubaye, remplacement d'une ambulance **Pg 106**

**Décision du 17 août 2017** modifiant la liste des personnes autorisées à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres **Pg 108**

## **ARRETES INTER PRÉFECTORAUX OU CONJOINTS**

### **Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence & du Vaucluse**

**Arrêté interpréfectoral du 7 août 2017** fixant la classe du barrage hydroélectrique de Beaumont concédé à Electricité de France dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse, et les échéances de remise des documents réglementaires **Pg 109**

LE PRÉFET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

**24 AOUT 2017**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 236 - 008**

accordant la lettre de félicitations pour actes  
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 13 juin 2017 transmis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le sang-froid et la grande compétence du sapeur-pompier volontaire Lyndsey FERREIRA-AUVIGNE et M. Thomas BOETTI, pharmacien, lors d'une intervention de réanimation au moyen d'un défibrillateur automatique externe mis à disposition du public et de la mise en œuvre d'un massage cardiaque en attendant l'évacuation de la victime par hélicoptère de la section aérienne de la gendarmerie sur le centre hospitalier d'Aix-en-Provence, a permis de sauver un homme de 72 ans en arrêt cardio respiratoire suite à un malaise sur un parking, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**Considérant** que l'intervention du sapeur-pompier volontaire Lyndsey FERREIRA-AUVIGNE et de M. Thomas BOETTI, présents sur les lieux, a permis un prompt secours et une qualité de prise en charge appropriée assurant la survie de la victime.

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

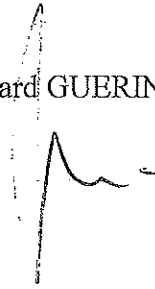
- Mme Lyndsey FERREIRA-AUVIGNE, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Intervention et de Secours de Colmars

- M. Thomas BOETTI, pharmacien à Saint-André-les-Alpes.

*[Faint illegible text]*

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over a vertical line that serves as a separator between the printed name and the signature.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017- 241-007**  
**Instituant une zone de protection et de sécurité dans la gare**  
**de Manosque réglementant le séjour des personnes**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L2241-6 et L2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-337-007 du 2 décembre 2016 relatif à la police dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu le courrier du directeur de l'Agence Grand Sud de SNCF Gares & Connexions en date du vendredi 31 mars 2017 relatif à la mise en œuvre d'un système de contrôle sûreté à l'entrée de la gare de Manosque instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et la demande de renouvellement en date du 8 août 2017 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la gare SNCF de Manosque est un site sensible qui peut être le point de départ pour des personnes souhaitant commettre un attentat et est donc susceptible d'être fréquentée par des personnes dangereuses ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Alpes-de-Haute-Provence ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent du premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant que, en application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles R613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est institué dans l'enceinte de la gare de Manosque, jusqu'au 1 novembre 2017 inclus, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone comprend l'ensemble des espaces de la gare accessibles au public dont l'accès est matérialisé par le passage des portiques de sécurité.

### Article 2

Dans l'enceinte de la gare de Manosque et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes blanches, des armes à feu, y compris factices, des armes d'alarme, à air comprimé et des munitions sont interdits aux passagers des trains et aux usagers de la gare,
- Le passage sous les portiques de sécurité installés en entrée de gare est obligatoire pour les passagers des trains, souhaitant accéder aux quais et embarquer dans ces trains, et pour les usagers de la gare ;



- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code pour le compte de SNCF peuvent procéder dans les conditions définies par l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité. Ces dernières seront effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet, cela dans le but de détecter les objets cités supra.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagage à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celle-ci.

### Article 4

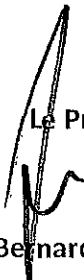
Le directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'Agence Grand Sud de Gares & Connexions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux frais de SNCF dans la cour de la gare de Manosque et dans les salles d'attente à un endroit visible du public, et dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, au maire de Manosque et à la sous-préfète de Forcalquier.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 29 AOUT 2017

Le Préfet,  
  
Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le 17 AOUT 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017 - 229 - 001**  
portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement  
partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment ses articles R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU les résultats de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Manosque, en date du 4 octobre 2016 et l'examen de la situation des juges consulaires dont le mandat expire en 2017 ;

VU la circulaire en date du 17 juillet 2017 du Garde des Sceaux relative à l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2017/427 du 16 août 2017 désignant les membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et la proclamation des résultats des élections des juges du tribunal de commerce de Manosque ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les membres du collège électoral, composé conformément aux dispositions des articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, sont informés que, afin d'élire sept juges au Tribunal de commerce de Manosque, les opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1<sup>er</sup> tour de scrutin auront lieu le mercredi 4 octobre 2017, à 15 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin sera organisé, dont les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, dans les mêmes conditions, le mercredi 18 octobre 2017, à 15 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L. 723-10 du code de commerce, seront déclarés élus à l'issue du premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

**ARTICLE 3** : Les candidats devront adresser leur déclaration de candidature à la Préfecture – Bureau des collectivités territoriales et des élections – section élections – 8, rue Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 14 septembre 2017 à 18 heures.

Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives et présentées par les candidats eux-mêmes.

Chaque candidat accompagnera sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur, attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

**ARTICLE 4** : Le vote s'opérera exclusivement par correspondance.

Les votes devront parvenir, exclusivement par voie postale, à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des Collectivités territoriales et des Élections – section Elections et Affaires réglementées - 8, rue du Docteur Romieu 04016 DIGNE-LES-BAINS, au plus tard le mardi 3 octobre 2017 à 18 h 00 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et au plus tard le lundi 16 octobre 2017 à 18 h 00 en cas de second tour de scrutin.

**ARTICLE 5** : Le recensement des votes sera effectué en préfecture, Salle Cécile Sauvage par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au Greffe du Tribunal de commerce.

**ARTICLE 6** : Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le deuxième au Préfet et le troisième conservé au greffe du Tribunal de commerce.

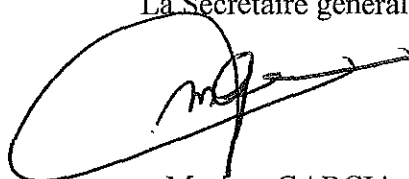
**ARTICLE 7** : La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Tribunal de commerce de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- à chaque électeur.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of connected strokes on the right, ending in a horizontal line with a small upward tick at the end.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Digne-les-Bains, le 17 AOUT 2017

Direction des Libertés publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-229-002**  
portant renouvellement à agrément de domiciliataire d'entreprises  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de L'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 et suivants et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 août 2017 par laquelle Monsieur Noël BLANC sollicite le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprises en sa qualité de gérant de la Société FGS Finances Gestion Services à MANOSQUE ;
- Vu** le bail commercial pour l'exercice de cette activité à MANOSQUE, Centre Commercial Pimarlet, R.N. 96 – Chemin Théophile Farnaud ainsi que les pièces d'état-civil et les attestations d'honorabilité produites par le demandeur ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de domiciliataire de la société FGS Finances Gestion Services, représentée par son gérant, M. Noël BLANC demeurant Chemin Allemand Breysse, Quartier Saint-Alban à MANOSQUE, est renouvelé pour une durée de 6 ans.

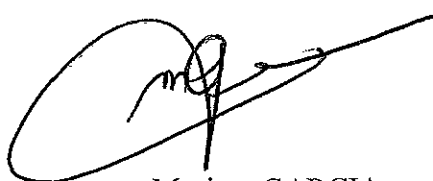
**Article 2 :** Le local commercial où la domiciliation s'exercera est sis à MANOSQUE, Centre Commercial Pimarlet, R.N. 96 – Chemin Théophile Farnaud.

**Article 3 :** Tout changement substantiel concernant les données du présent agrément ( personne, lieu d'exploitation) devra être déclaré à la préfecture – bureau des collectivités territoriales et des élections dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet, lorsque le domiciliataire ne remplit plus les conditions posées par l'article L. 123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, communiqué au sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier et au directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 24 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-

236-002

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-André-les-Alpes ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-André-les-Alpes en date du 20 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 19 juillet 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-André-les-Alpes le 19 juillet 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	35
B	98
B	99
B	100
C	6
C	141

**Article 2** : La commune de Saint-André-les-Alpes peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-André-les-Alpes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-André-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 24 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-236-003

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Selonnet

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Selonnet ;

**Considérant** que malgré l'absence de certificat d'affichage retourné en préfecture, les mesures de publicité ont été effectuées et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	563
A	564
B	180
B	181
B	182
B	205
B	213
C	326

**Article 2** : La commune de Selonnet peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Selonnet aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Selonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 24 AOUT 2017

-236-  
ARRETE PREFECTORAL N° 2017-004

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Sisteron

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Sisteron ;
- Considérant** que malgré l'absence de certificat d'affichage retourné en préfecture, les mesures de publicité ont été effectuées et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
AS	731
B	88
B	142
B	146
B	204
B	205
B	233
B	242
B	248
B	249
B	253
B	256
B	257
BC	142
BE	16
BE	17
BE	18
BE	19
BE	21
BE	23
BE	24
BE	25
BE	26
BE	27
BE	28
BE	37
BE	41
BE	42
BE	43
BE	45
BE	47
BE	48
BE	49
BE	50

<b>BE</b>	<b>51</b>
<b>BE</b>	<b>53</b>
<b>BE</b>	<b>62</b>
<b>BE</b>	<b>66</b>
<b>BE</b>	<b>69</b>
<b>BE</b>	<b>70</b>
<b>BE</b>	<b>71</b>
<b>BE</b>	<b>207</b>
<b>BH</b>	<b>109</b>
<b>C</b>	<b>123</b>
<b>C</b>	<b>171</b>
<b>C</b>	<b>179</b>
<b>C</b>	<b>355</b>
<b>C</b>	<b>356</b>
<b>D</b>	<b>176</b>
<b>D</b>	<b>221</b>
<b>D</b>	<b>271</b>
<b>D</b>	<b>428</b>
<b>D</b>	<b>431</b>
<b>E</b>	<b>52</b>
<b>E</b>	<b>109</b>
<b>E</b>	<b>111</b>
<b>F</b>	<b>68</b>
<b>F</b>	<b>85</b>
<b>F</b>	<b>131</b>
<b>F</b>	<b>174</b>
<b>F</b>	<b>176</b>
<b>F</b>	<b>239</b>
<b>F</b>	<b>240</b>
<b>F</b>	<b>249</b>
<b>F</b>	<b>627</b>
<b>F</b>	<b>853</b>

**Article 2** : La commune de Sistrion peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sisteron aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le **28 AOUT 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-238-003

portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à 212-5, L. 213-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à R. 212-2 ;

VU l'arrêté ministériel 01-000-26 du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-922 du 25/04/2012 autorisant Monsieur Abdelmajid MAADOUR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE VITAMINE FABREGAS – AUTO-ECOLE SISTERONNAISE, situé 34 Avenue Jean Jaures - 04200 SISTERON ;

VU la demande de renouvellement présentée le 23/08/2017 par Madame Mélissa ATTALAH, co-gérante ;

Considérant le changement de dénomination de l'auto-école et de gérance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R E T E**

#### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2012-922 du 25/04/2012 autorisant Monsieur Abdelmajid MAADOUR à exploiter, sous le numéro E 12 0004 0124 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE VITAMINE FABREGAS – AUTO-ECOLE SISTERONNAISE, dont le siège social est sis 34 Avenue Jean Jaures - 04200 SISTERON est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame Mélissa ATTALAH est autorisée à exploiter, sous le numéro E 17 004 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « M.D.R. », dont le siège social est sis 34 Avenue Jean Jaures - 04200 SISTERON

#### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B, B1 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de SISTERON.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

#### **ARTICLE 6 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### **ARTICLE 7 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.



**ARTICLE 9 :**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 10 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

**ARTICLE 11 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mélissa ATTALAH ainsi qu'à Monsieur Abdelmajid MAADOUR et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le 30 AOUT 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-242-002**  
**conférant la dénomination de commune touristique**  
**aux communes membres de la communauté de communes**  
**Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération n° 2017/215 du conseil communautaire de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon en date du 25 juillet 2017, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes de la communauté de communes ;

Vu la demande de Mme la Présidente de la communauté de communes en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-191-002 du 10 juillet 2017 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Ubaye Tourisme en catégorie I ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont dénommées communes touristiques pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, les communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon :

- Barcelonnette ;
- Enchastrayes ;
- Faucon-de-Barcelonnette ;
- Jausiers ;
- La Condamine-Châtelard ;
- Le Lauzet-Ubaye ;
- Les Thuiles ;
- Méolans-Revel ;
- Saint-Paul-sur-Ubaye ;
- Saint-Pons ;
- Ubaye-Serre-Ponçon ;
- Uvernet-Fours ;
- Val d'Oronaye.

**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-244-019**

portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude  
d'agglomérations et de rassemblements de personnes à la société  
SAF HELICOPTERES dans le cadre de ses missions de prises de  
vues aériennes, de surveillances et d'observations

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1952/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministre de l'équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol et son annexe ;
- Vu** la demande d'autorisation de survol en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 23 août 2017 par la société SAF HELICOPTERES en vue d'effectuer des missions de prises de vues, de surveillances et d'observations par hélicoptères dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est du 28 août 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières du 28 août 2017 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société SAF HELICOPTERES, dont le siège social se trouve 516 route de l'aérodrome – 73202 Alberville Cedex, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

En ce qui concerne le coeur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 mètres sans autorisation de Monsieur le Directeur du parc national du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 Nice Cedex 01 (téléphone : 04-93-16-78-88)

**Article 2 :** Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO (Arkéma-Château-Arnoux-Saint-Auban, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au dessus de l'observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel-l'Observatoire,
- au dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de la police aux frontières de toute mission projetée (téléphone : 04-42-95-16-59 /

police aux frontières de toute mission projetée (téléphone : 04-42-95-16-59 / télécopie : 04-42-95-16-61) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, ...).

**Article 4 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

La hauteur de vol sera suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface et devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

*Pour les aéronefs monomoteurs :*

- 300 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 mètres ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- 400 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
- 500 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 mètres ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

*Pour les aéronefs multimoteurs : 200 mètres.*

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/ surveillance, en **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 mètres au-dessus du sol.

**Article 5 :**

*Opérations AIR OPS SPO et NCO :*

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement (UE) n° 1178/2011 avec un certificat médical de classe 1.

*Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008 :*

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau de compétence (DNC).

**Article 6 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 7 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 8 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques.

**Article 9 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation.

**Article 10 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés, sauf en cas de mission revêtant un caractère urgent.

**Article 11 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 12 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (04-42-31-15-65),

à la brigade de la police aéronautique (04-42-95-16-59) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF Sud à Marseille (04-91-53-60-90).

**Article 13 :** Cette autorisation est révocable à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des biens et des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 14 :** le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit au recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de l'aviation civile – 75 rue Henri Farman – 75720 Paris Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ( 22-24 rue Breteuil – 13286 Marseille Cedex 01).

**Article 15 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SAF Hélicoptères (516 route de l'aérodrome – CS 20060 – 73202 Alberville Cedex) et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Forcalquier, le 3 août 2017

Service des élections  
affaire suivie par : Anne DULPHY  
Tél : 04.92.36.77.48 - Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [anne.dulphy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:anne.dulphy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-215-002**  
portant convocation des électeurs de la commune de Saint Geniez  
pour élire 7 conseillers municipaux le 1<sup>er</sup> octobre 2017

LA SOUS PREFETE DE FORCALQUIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 247 à L. 257 et R 25-1 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes de Haute Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU la dissolution du conseil municipal prononcée en conseil des ministres lors de sa séance du 5 juillet 2017 et parue au Journal Officiel le 8 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-192-001 du 11 juillet 2017 instituant une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Saint Geniez ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles intégrales suite à cette dissolution;

Considérant qu'il y a lieu d'élire 7 conseillers municipaux de la commune de Saint Geniez;

SUR proposition de la sous préfète de Forcalquier,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Saint Geniez inscrits au 1<sup>er</sup> mars 2017 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 8 octobre 2017 pour élire 7 conseillers municipaux.

**Article 2** – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au 25 septembre 2017. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

**Article 3** – Le scrutin aura lieu au bureau de vote de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 4** – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

**Article 5** – Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Forcalquier Place Martial Sicard aux jours habituels d'ouverture les lundi 11, mardi 12 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 14 septembre 2017 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le vendredi 15 septembre 2017. Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996\*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la sous-préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

**En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues le lundi 2 octobre 2017 de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.**

**Article 6** – Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 18 septembre 2017 et prend fin le samedi 30 septembre 2017, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

**Article 7** – Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'Etat.

**Article 8** – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

**Article 9** – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 3 octobre 2017, en cas de second tour de scrutin.

**Article 10** – La sous-préfète, ainsi que le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune, au plus tard le vendredi 15 septembre 2017.

La Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 8 août 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-220-007  
portant agrément de Monsieur Stéphane FICAGNA  
en qualité de garde-chasse particulier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, L428-25, R422-68, R427-21, R428-25 et R428-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2713 du 9 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Stéphane FICAGNA à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande formulée le 14 avril 2017 par Monsieur Florian MARTIN, né le 31 juillet 1987 à Manosque, domicilié Lieu-dit La Boutonelle – 04150 Redortiers, commettant et président de la société de chasse « Les Cousins de L'Urban », sollicitant l'agrément de Monsieur Stéphane FICAGNA en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Florian MARTIN à Monsieur Stéphane FICAGNA, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Redortiers et pour lesquels il dispose d'un droit de chasse ;

Considérant que Monsieur Stéphane FICAGNA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane FICAGNA, né le 20 décembre 1969 à Forcalquier, domicilié quartier La Charité – route de Lurs – 04300 Sigonce, est agréé en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « Les Cousins de L'Urban ».

ARTICLE 2 : Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Redortiers, dont le détail est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane FICAGNA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane FICAGNA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane FICAGNA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Florian MARTIN, président de la société de chasse « Les Cousins de l'Urban »,
  - Monsieur le Maire de Redortiers,
  - Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Forcalquier,
  - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



Fabienne ELLUL

A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017.220.007 DU 8 AOÛT 2017

## COMMISSION ET DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN GARDE PARTICULIER

 première demande renouvellement

en qualité de :

 garde-particulier –  chasse –  pêche –  bois et forêts –  domaine public routier

à remplir par le commettant (propriétaire ou président d'association, société de chasse, pêche...)

Je soussigné :

NOM : MARTIN

épouse : /

prénom : Florian

né(e) le : 31 juillet 1987

à : Manosque

dpt ou pays : 04

domicilié : La Boutonnelle

code postal : 04150

ville : REDORTIERS

agissant en qualité de : président de la société de chasse « Les Cousins de L'Urban »

adresse du siège social (association ou société de chasse, pêche) :  
campagne L'Urban – 04150 REDORTIERS

COMMISSIONNE

NOM : FICAGNA

épouse : /

prénom : Stéphane

né(e) le : 20 décembre 1969

à : Forcalquier

dpt ou pays : 04

domicilié : quartier la Charité – route de Lurs

code postal : 04300

ville : SIGONCE

Pour assurer la surveillance de :

 ma (mes) propriété(s) ou de celles dont j'ai l'usage (*joindre tout justificatif*) mes droits de chasse mes droits de pêche ma (mes) propriété(s) forestières ou de celles dont j'ai l'usage (*joindre tout justificatif*) du domaine public routiersitués sur le territoire de la (des) commune(s) de :  
Redortiers- Le Contadour

Adresse, Lieux-dits, n° de parcelles, massif forestiers, etc : voir documents joints

– les documents attestant de mes droits de propriété ou d'usage de la (des) propriété(s) concernée(s) (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits...) sont annexés à la présente commission :

– la localisation de ces droits figure sur la carte ou le plan annexé.

Le garde particulier sera particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

– infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets...)

– **infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,**

– infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

– infraction touchant à la propriété forestière,

– infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait le : 14/04/2017

à : Redortiers

signature du commettant :

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-220-007 DU 8 AOÛT 2017**  
délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)

COMMUNE DE REDORTIERS (04150)

Propriétaires	Sections	Numéros	Lieu-dit	Code Rivoli
MARTIN épouse CONSTANTIN Éliane	D	54, 57, 72, 56, 71	Cayandron	
MARTIN Luc	B	95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106	Peymian	
	B	119	Le Brenc	
	B	124, 125, 126, 127, 128, 129, 130	Le Pear	
BLANC Bernard et Rolland	B	90, 91, 92, 93, 94, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116	Peymian	
	C	65, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 92, 94	Les Roustourons	
	C	59, 60.	Le Crapon	
GIRAUDET Antoine	F	157	Coulet d'Augière	
	F	223, 224, 225, 230, 271	Travers de Sainte Catherine	
	F	235, 236, 237, 238	La Baume	
BREMOND Pierre	C	62	Le Crapon	B025
	C	0063, 0064, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0074, 0076, 0077, 0078, 0079,	Les Roustourons	B058
	D	0006		
	D	0001, 0002, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010	Les Plaines	B052
	D	0011, 0012, 0013, 0016, 0024, 0025	Le Brusquet	B009
	D	0028, 0030.	Marignac	B044
	D	0055, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070	Cayandron	B010

La Sous-Préfète de Forcalquier


  
Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 8 août 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-220-008  
portant renouvellement de l'agrément  
de Monsieur Robert GARBATI  
en qualité de garde-chasse particulier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, L428-25, R422-68, R427-21, R428-25 et R428-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2012-1868 en date du 3 septembre 2012 portant agrément de Monsieur Robert GARBATI en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande formulée le 19 avril 2017 par Monsieur Gérard PATRIZI, né le 15 novembre 1949 à Marseille (13), domicilié 29, Grand Rue – 83670 Montmeyan, commettant et président de la société de chasse « La Contestataire », sollicitant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Robert GARBATI en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gérard PATRIZI à Monsieur Robert GARBATI, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Quinson et pour lesquels il dispose d'un droit de chasse ;

Considérant que Monsieur Robert GARBATI remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :



## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Robert GARBATI, né le 2 août 1945 à La Ciotat (13), domicilié chemin de Riou – La Retirade – 83670 Ponteves, bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Contestataire ».

ARTICLE 2 : Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Quinson, lieu-dit « Male Sauque », sur la rive gauche de la rivière « Le Verdon », dont la carte est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert GARBATI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert GARBATI et dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard PATRIZI, président de la société de chasse «La Contestataire», Monsieur le Maire de Quinson, Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Castellane, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

  
Fabienne ELLUL

# COMMISSION



La sous-préfète de Forcalquier  
Fabienne ELLUL

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) ..... PATRIZI Gérard

Epouse : .....

Né(e) le : 15/11/1949  
à : MARSEILLE ..... Département, territoire ou pays : 13.....

Résidant à : (n°, rue) : 29 GRAND RUE  
Code postal : 83670 ..... commune : MONTMEYAN

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom patronymique) ... GARBATI Robert

Epouse : .....

Né(e) le : 02/08/1945  
à : La Ciotat ..... Département, territoire ou pays : 13.....

Résidant à : (n°, rue) : quartier de Risu  
Code postal : 83670 ..... commune : Pontevès

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à FORÊT COMMUNALE QUINSON RIVE GAUCHE MAUSOQUE (commune, massif forestier de ..., parcelles n° .....).

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ..... le .....  
Montmeyan le 19/4/2017

Signature

Société de Chasse  
"La Contestataire"  
En Mairie  
83670 MONTMEYAN



## Forêt communale de QUINSON

1424 ha 17 a

Aménagement

1995-2009

### Carte de la Chasse

#### Légende :

##### Lot "privé"

- Limites du lot
- Réserve de chasse
- - - Plan de circulation

##### Lot "communal"

- Limites du lot
- ⊕ Réserve souhaitable



Le sous-préfet de Forcalquier  
Fabienne ELLUL

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Castellane, le

5 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°2017- 248.004**

autorisant et réglementant la Ronde Historique  
dénommée MEMORIAL JEAN ROLLAND  
les 16 et 17 septembre 2017

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

**Vu** la demande formulée, ainsi que les pièces versées au dossier par M. Daniel MARGUERITTE, Président du Digne Auto Classic Club Jean Rolland, à l'effet d'être autorisé à organiser une ronde historique intitulé « MEMORIAL JEAN ROLLAND », le 16 et 17 septembre 2017,

**Vu** le parcours (annexe I) ;

**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental des Territoires, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur de l'Agence départementale de l'ONF, le président du Comité Départemental du Sport Automobile et les maires concernés,

**Vu** la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 23 août 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Daniel MARGUERITTE, Président du Digne Auto Classic Club Jean Rolland est autorisé à organiser une ronde historique intitulée «MEMORIAL JEAN ROLLAND», les 16 et 17 septembre 2017, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Rallye de régularité qui se déroulera entièrement sur route ouverte et où les participants respecteront strictement le code de la route.

L'épreuve se déroulera les 16 et 17 septembre 2017 dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute-Provence.

Le départ sera donné le samedi de Digne-les-Bains et traversera les communes de Barrême, Saint André les Alpes, Demandolx, Entrevaux, Colmars, Allos, Barcelonnette avec une arrivée dans les Hautes-Alpes.

Le dimanche, la course passera par Turriers, Clamensane, Sisteron, Thoard, Mallemoisson et une arrivée à Digne-les-Bains.

Cette manifestation devra respecter les règles de la Fédération Française de Sport Automobile ainsi que les dispositions applicables aux rallyes historiques.

**ARTICLE 3** - Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Par ailleurs, le Conseil Départemental des AHP pourra prendre toutes mesures de police dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 23 août 2017.

En outre, cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- Les participants devront être particulièrement vigilants notamment lors des traversées d'agglomérations ou de zones habitées.
- A cette période de l'année la circulation n'est pas très importante et le passage de la ronde n'apportera pas de perturbation sur les axes empruntés. L'itinéraire ne présente pas de caractère dangereux particulier dans la mesure où les conditions normales de circulation et

- le code de la route sont respectés.
- Cette manifestation n'attire aucun public, le parcours étant tenu secret jusqu'au départ.
- Elle sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

- Assistance sécurité :

Un commissaire sportif et un directeur de course ;  
Un responsable sécurité ;  
1 extincteur 1 kg minimum par véhicule.

- Assistance sécurité et médicale :

- S'agissant d'un rallye de régularité sur route ouverte à la circulation, les concurrents seront soumis au code de la route. Cependant l'organisateur ne prévoit pas de dispositif de sécurité, la demande des secours par l'organisateur se fera par les moyens de transmissions classiques (18-112-15-17).

**ARTICLE 6** – Prescriptions environnementales

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuel et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou

non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état

d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

**ARTICLE 7** - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** - Les prescriptions du Préfet des Hautes-Alpes seront respectées (annexe 2)

**ARTICLE 9**- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie ALLIANZ, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3



exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

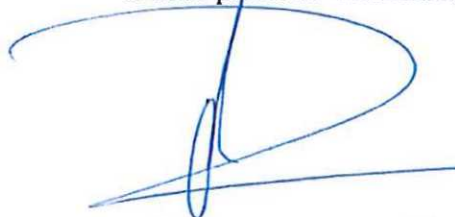
---

**ARTICLE 12** –M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M Daniel MARGUERITTE Président,  
Digne Auto Classic Club Jean Rolland  
7 rue Gaston Boyer – Les Arches  
04000 DIGNE LES BAINS

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

## ANNEXE 2



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Gap, le **31 AOUT 2017**

Affaire suivie par : Elodie LEOS  
Téléphone : 04.92.40.48.18  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@hautes-alpes.gouv.fr)

Le préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence  
– *Affaire suivie par Ellane VERDINO -*

**OBJET** : Evénement motorisé (soumis à autorisation) : « **Mémorial Jean ROLLAND** » (régularité automobile) se déroulant les 16 et 17 septembre 2017 au départ et à l'arrivée des Alpes de Haute Provence- Digne les Bains.

Le 29 juin dernier, j'ai été destinataire d'un dossier de demande d'autorisation pour l'organisation de la manifestation dénommée « **Mémorial Jean ROLLAND** ». Après avoir interrogé les élus, les services de l'Etat et les gestionnaires de la voirie, j'ai réuni la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes le 29 août 2017 qui a émis un avis favorable.

Je vous fais donc part de mon accord, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Route :

Les concurrents de cette épreuve devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Il est rappelé à l'organisateur que :

- le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place ;
- la signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve ;
- la chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, etc...) restent à la charge de l'organisateur.

- Environnement :

L'organisation devra joindre une note environnementale et de tranquillité publique à l'attention des concurrents qui comporte des règles de respect du milieu naturel et des riverains :

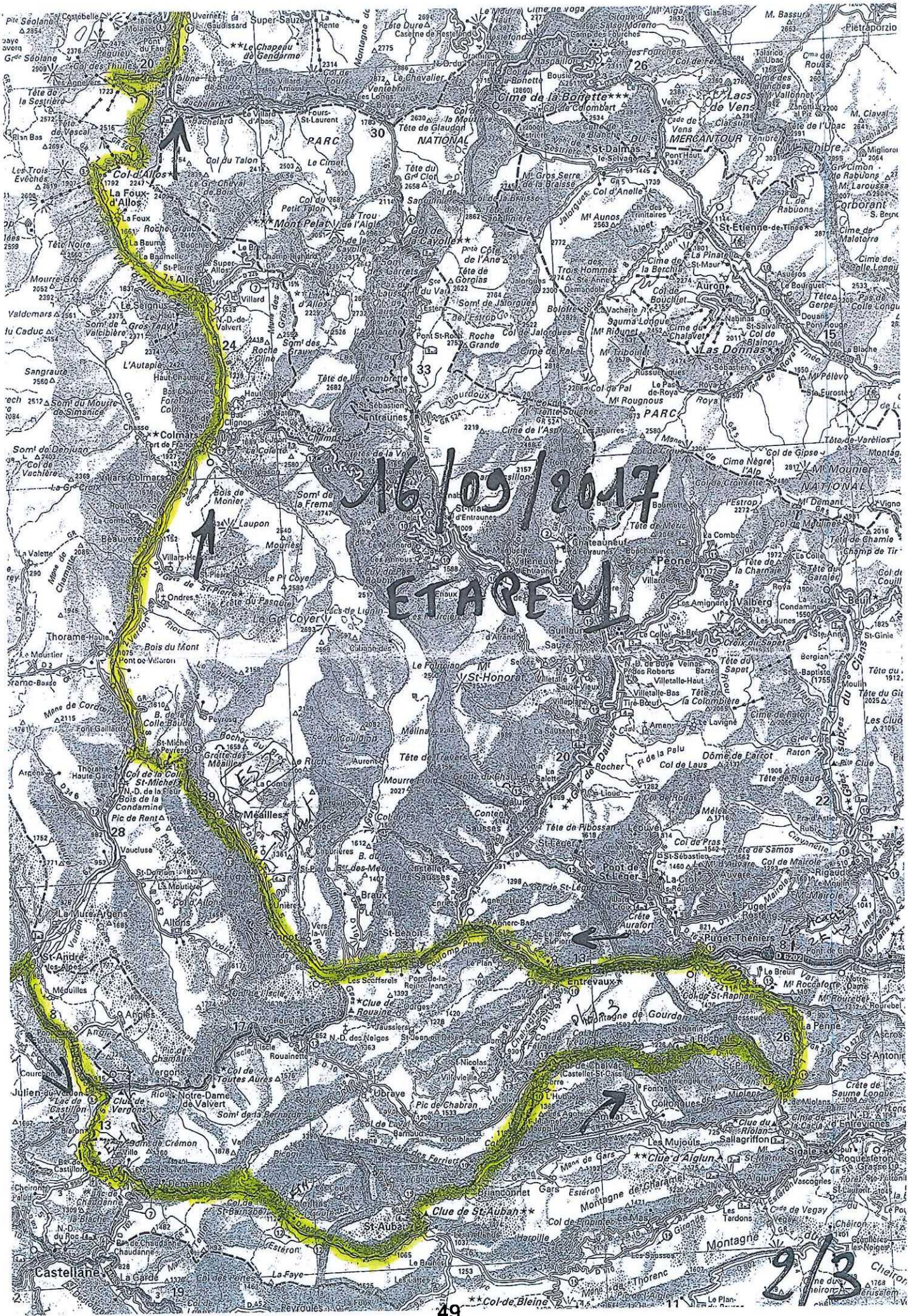
- ne rien jeter ou abandonner aux bords des routes (bidons, pneus, pièces mécaniques, déchets divers, mégots ...)
- interdire tout rejet de fluide (huile moteur, carburant) dans la nature ;
- respecter les normes de bruit en vigueur ;
- proscrire toute nuisance sonore non indispensable (freinage brusque, accélération, klaxon) ;
- respecter les riverains, propriétés ....

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés, les chaussées et leurs bas-côtés dans leur état le plus propre possible : ne pas abandonner de déchets dans la nature, ramasser les résidus éventuels de pneus ou de carrosserie, nettoyer en cas de fuite d'essence ou d'huile.



16/09/2017  
ETAPE 1

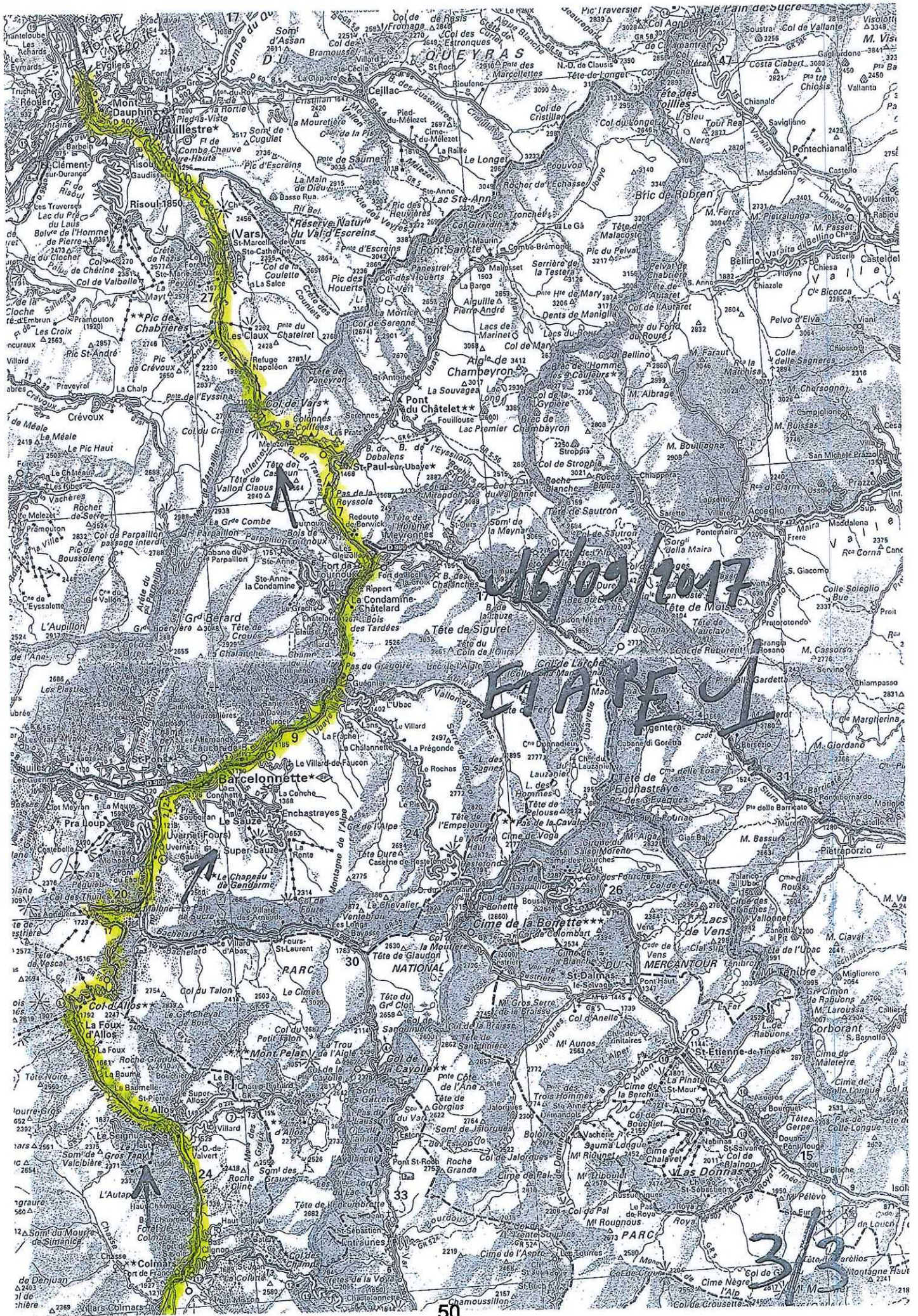
13

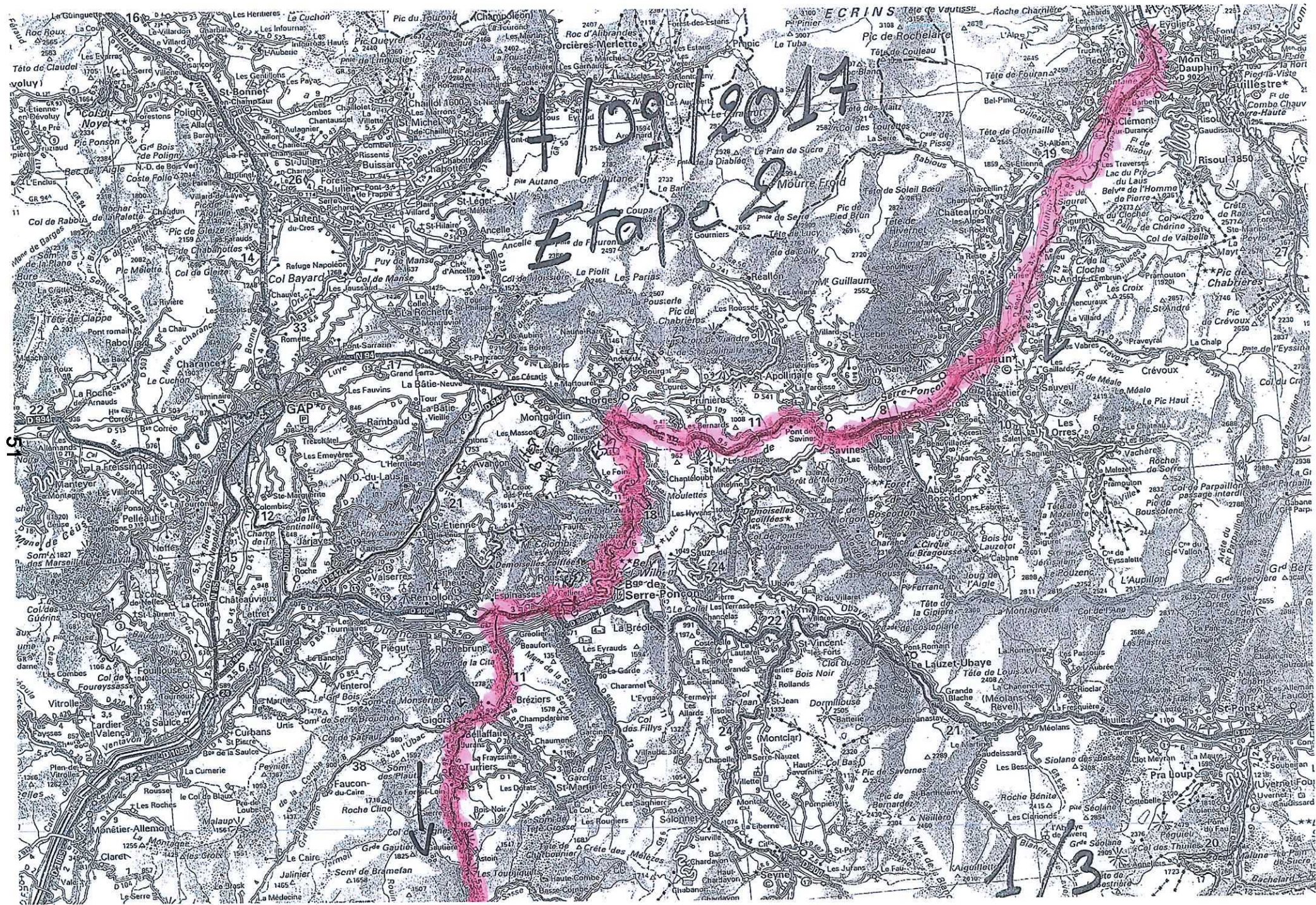


16/09/2017

ETAUZE

2/3

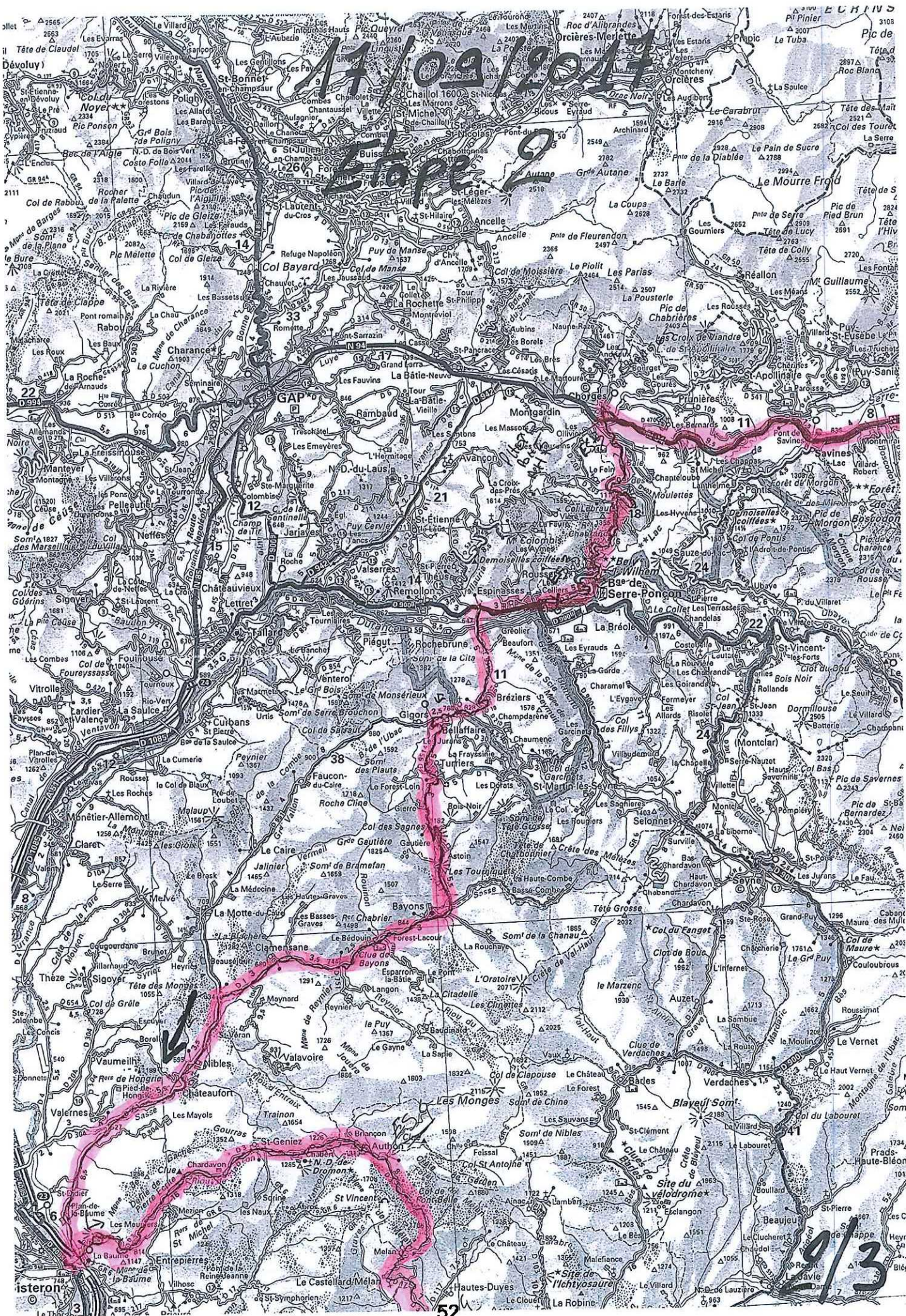




14/09/2017

Etape

13



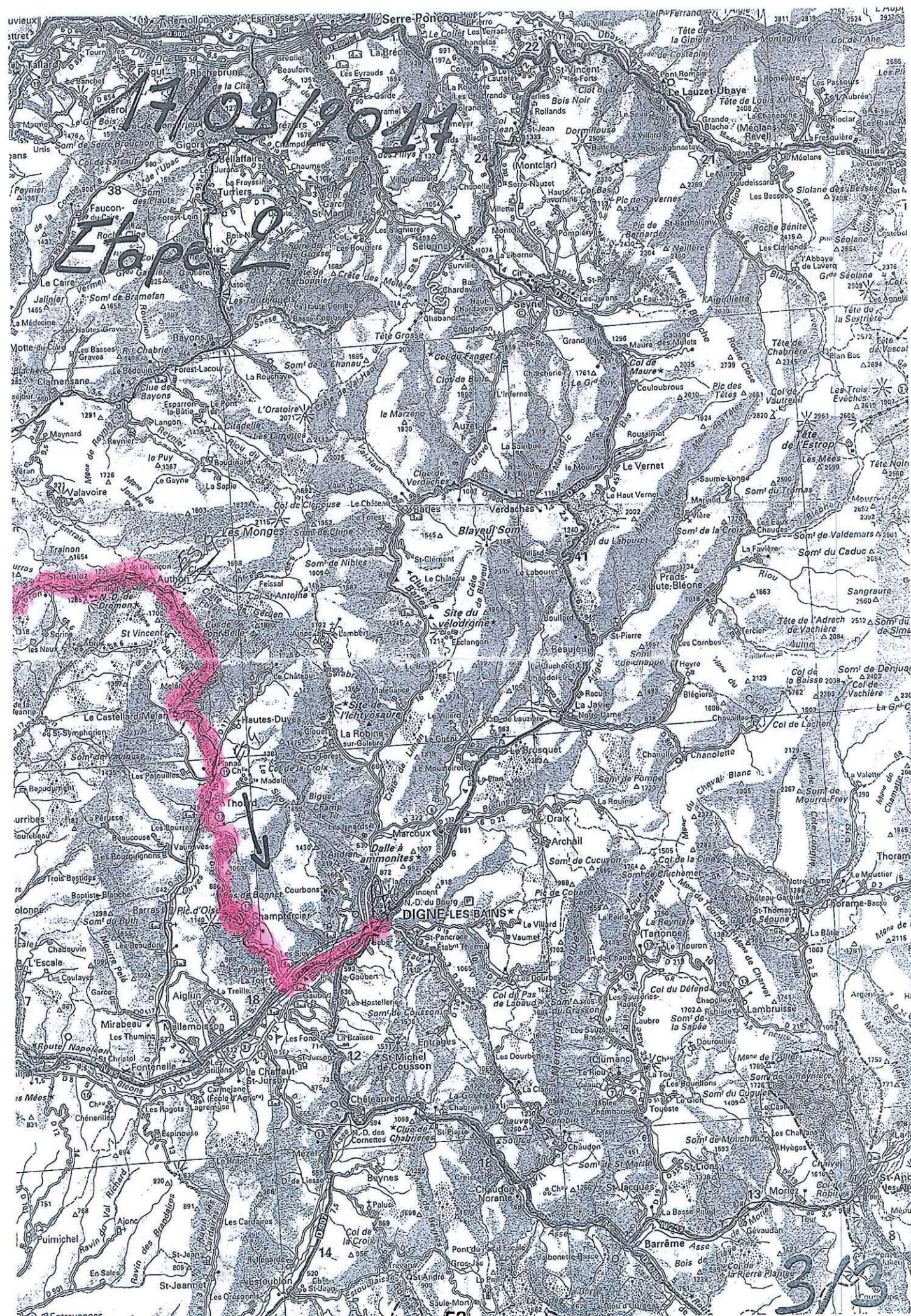
17/09/2017  
Zone 2

2/3



17/09/2014

Etape 2



313



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Secrétariat Général  
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-244-017  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale des territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, est subdéléguée ainsi :

#### **1 - Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

##### **1-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général, ou à défaut à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe.

##### **1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b4.2, 1b6.1, 1c9, 1c11.2 relatives aux congés et autorisations d'absences :**

- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et de la forêt, chef du service économie agricole (SEA),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER),
- Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud (UICATAS), ou à défaut à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud.

#### **2 – Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

##### **2-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
  - M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service,
  - M. François-Xavier NOEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement.

**2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :**

- à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'État.

**2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2c :**

- à M. Michel WILLEMYNS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle bâtiment/construction.

**3 - Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

**3-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires ou à défaut à :
  - Mme Magali ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service,

**3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :**

- à M. Sylvain DAILLE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle urbanisme/planification.

**3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b et 3c (code de l'urbanisme) :**

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable,
- à Mme Marie-Hélène GAUBERT, secrétaire administrative de classe normale du développement durable.

**3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :**

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur en chef du développement durable.

**4 – Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

**4-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole ou à défaut à :
  - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

**4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1 et 4g1 à 4g2 :**

- à M. TROUBETZKY Sylvain, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle pastoralisme.

**4-3 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :**

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires.

**5 – Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

**5-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER) ou à défaut à :
  - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

**5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5h, 5i à 5k :**

- à M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef du développement durable.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3**

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Secrétariat Général  
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-244-018**  
**portant subdélégation de signature aux agents**  
**de la direction départementale des territoires**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**  
**pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et**  
**des attributions de pouvoir adjudicateur**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret 2016 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-12 du 06 février 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2017-037-12 du 06 février 2017 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés formalisés (de toutes natures) :**

Exclusivement par la directrice départementale adjointe des territoires, Mme Pascaline COUSIN.

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commandes) :**

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),
- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,
- à Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole (SEA),

**dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.**

- **aux autres agents suivants autorisés dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- à M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, autorisé à signer des engagements juridiques pour les marchés du BOP 135 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe du SG/pôle support, autorisée à signer des engagements juridiques pour les marchés des BOPs 215, 217, 333 et du compte d'affectation spéciale 724 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Béatrice WARGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du SG/pôle sécurité routière, autorisée à signer des engagements pour les marchés du BOP 207 dans la limite de 3 000 € HT.

## Article 2

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n° 2017-037-12 du 06 février 2017 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à Mme Pascaline COUSIN, directrice adjointe,

I – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 154, 149 et 215

II – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Ministère du logement et de l'habitat durable :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 113, 135, 181, 203, 207, 217

III – Ministère des finances et des comptes publics :

Compte d'Affectation Spéciale - Gestion du patrimoine immobilier de l'État - programme dépenses immobilière des services déconcentrés : 724

IV – Services du premier ministre

Budget opérationnel de programme (BOP) : 333

La dite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),
- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service environnement risques (SER),
- Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole (SEA),



En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

### Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
SG - BOP 207	WARGNIER Béatrice	
SAUH - BOP 135	TAVAN Gérard	NOEL François-Xavier
SUCT - BOPs 113 et 135	ANDRE Magali	
SER - BOPs 113, 181 et 149	GOTTARDI Pierre	RAUJOUAN Philippe
SER - BOP 181	MIANE Patrick	VINAI Jean-Louis
SER - BOP 203	VINAI Jean-Louis	
SEA - BOPs 154 et 113	TROUBETZKY Sylvain	

### Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Madame Frédérique CADENEL, contrôleur de gestion, secrétaire générale-adjointe, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CADENEL, la subdélégation sera exercée par Monsieur Manuia SCHUFT, correspondant finances au sein du pôle support.

### Article 5

Dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme CADENEL Frédérique : tous BOPs

- M. SCHUFT Manuia : tous BOPs
- Mme SCRIVANI Corinne : tous BOPs sauf 149 et 154
- Mme WARGNIER Béatrice : BOP 207
- Mme FLACHERE Catherine : BOP 135
- M. NOEL François-Xavier : BOP 135
- M. TAVAN Gérard : BOP 135
- M. CHARAUD Michel : BOPs 113, 181, 149
- M. GOTTARDI Pierre : BOPs 113, 181 et 149
- M. MIANE Patrick : BOP 181
- M. RAUJOUAN Philippe : BOP 113, 181 et 149
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 181 et 203
- M. TROUBETZKY Sylvain : BOPs 113 et 154

#### **Article 6**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
11520777700216-DMSchermis1-Dou-jurid-Prd-For-Ubaye-2017-08-17\_Coordonn\_00713a-Serv-Env-Risq\_Maquis-AP\_Premier

Digne-les-Bains, le **21 AOUT 2017**

## ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 233 - 007

Portant retrait d'autorisation de défrichement  
pour la réalisation d'un ouvrage de protection de berge sur la  
commune de Saint-Paul sur Ubaye sur une superficie totale de  
0,0775 ha.

**Bénéficiaire :** Commune de Saint-Paul sur Ubaye

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2017-199-007 du 18 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-200-008 du 18/07/2016 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 3/05/2016 à la Direction Départementale des Territoires par la commune de Saint-Paul sur Ubaye représentée par son maire Monsieur BEHETS Jan ;

**Vu** le courrier de Monsieur BEHETS Jan en date du 16/08/2017 sollicitant, pour cause de renonciation, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent retirée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### Article 1 - Objet :

Est retirée l'autorisation de défrichement de 0,0775 ha de bois sis sur la commune de Saint-Paul sur Ubaye, pour la réalisation d'un ouvrage de protection de berge, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
M. COLOMBAT Vincent	Saint-Paul sur Ubaye	«Maljasset»	E	289	0,1845
M. OLLIVIER Claude	Saint-Paul sur Ubaye	«Maljasset»	E	290	0,1050
M. LONGERON Michel	Saint-Paul sur Ubaye	«Maljasset»	E	317	0,1070
				<b>TOTAL</b>	<b>0,3965</b>

### Article 2 - Conséquences :

Tout projet de défrichement sur les parcelles mentionnées à l'article précédent doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

### Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 4 - Publication :** Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 5 - Exécution :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-Paul sur Ubaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Aménagement et Risques

Michel CHARAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 22 août 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-234-001**

autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds  
effectuant la viabilité hivernale du réseau routier de la commune de  
CASTELLANE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment son article R-314-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-186-009 en date du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-199-007 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, Chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la commune de CASTELLANE en date du 27 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 3 juillet 2017 ;

**Considérant** que lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules appartenant à la commune de CASTELLANE et assurant la viabilité hivernale du réseau routier communal, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être chaussés de pneus à crampons ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Les véhicules de marque MERCEDES UNIMOG immatriculés BZ 734 FD et BP 521 HY, exploités par la commune de CASTELLANE, sont autorisés à circuler chaussés de pneus à crampons dans le cadre de leurs missions de viabilité hivernale du réseau routier communal.

### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment les prescriptions suivantes :

- les pneumatiques utilisés seront exclusivement à structure radiale ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 60 km/heure, sauf dispositions plus restrictives édictées par les règles générales sur la limitation de la vitesse des poids lourds ;
- les véhicules seront porteurs, de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, du disque réglementaire autocollant de 15 cm de diamètre sur lequel figure deux cercles concentriques (crampons stylisés).

### **Article 3 :**

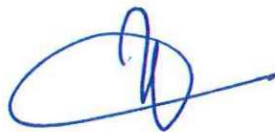
Le présent arrêté est applicable du lundi 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018 inclus.

### **Article 4 :**

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Maire de CASTELLANE ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental et par subdélégation,  
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 25 AOUT 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-237-002

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux effectués sans autorisation administrative sur la Bléone

Commune de MARCOUX

par la SARL ETABLISSEMENTS IMBERT 04330 CHAUDON-NORANTE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

**Vu** les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 19 décembre 2016 dressé par l'agent de contrôle suite à une visite sur site réalisée le 18 octobre 2016 et transmis à la société ETABLISSEMENTS IMBERT, par lettre en date du 4 janvier 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse par messagerie électronique du 6 janvier 2017 de la SARL ETABLISSEMENTS IMBERT dans le délai réglementairement imparti de quinze jours ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants :

dépôts de matériaux réalisés en rive droite de la Bléone sur les parcelles n° A0379 et A0409 sur la commune de MARCOUX, sur une surface d'environ 2660 m<sup>2</sup>, Une partie des matériaux est étalée en plate-forme. De nombreux tas de déchets sont formés. La surface des tas de déchets fait 508 m<sup>2</sup>. Ces dépôts sont constitués principalement de déchets de chantier bitumineux et de graviers. Ils sont en partie déposés dans la ripisylve et se situent en zone humide inventoriée « Bléone T3- Digne amont à Prads ».

**Considérant** que ces installations, ouvrages, travaux et activités relèvent du régime de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL ETABLISSEMENTS IMBERT de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Régularisation des Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités

La SARL ETABLISSEMENTS IMBERT sise 04330 CHAUDON-NORANTE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°- soit un dossier d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,
- 2°- soit un projet de remise en état.

La SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS IMBERT est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre de la SOCIETE ETABLISSEMENTS IMBERT d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### **ARTICLE 4 : Recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 5 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 7 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de DIGNE-LES-BAINS, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de MARCOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL ETABLISSEMENTS IMBERT 04330 CHAUDON-NORANTE.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

29 AOÛT 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-241-001**  
**autorisant le Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le torrent de « Champanastaïs », commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2017**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 9 août 2017 présentée par le Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) ;

VU l'avis favorable en date du 25 août 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 22 août 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 en date du 5 juillet 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont demandés dans le cadre du renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydroélectrique de Champanastaïs sur la commune de LE LAUZET-UBAYE ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Nom** : Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0  
**Résidence** : 427, voie Thomas Edison - Alpespace  
73800 SAINTE-HÉLÈNE-DU LAC

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Michel VALLET, employé du Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 ;  
Madame Sonia BAILLOT, employée du Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 ;  
Monsieur Olivier TURREL, employé du Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 ;  
Monsieur Fabrice CHEVREUX, employé du Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

### ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre du renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydroélectrique de Champanastais sur la commune de LE LAUZET-UBAYE. À cet effet, la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Electriques « S.A.E.C.E. », exploitant de la chute, a mandaté le Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 pour réaliser les pêches d'inventaires.

### ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans le torrent de « Champanastais », commune de LE LAUZET-UBAYE. Les inventaires seront menés au niveau de quatre stations, dont les localisations sont les suivantes :

- Station CHP1260 en amont de la prise d'eau (ancien code CHA400) ;
- Station CHP1230 du tronçon court-circuité en aval immédiat de la prise d'eau (ancien code CHA300) ;
- Station CHP990 du tronçon court-circuité au niveau du lieu-dit Champanastais (ancien code CHA200) ;
- Station CHP920 du tronçon court-circuité en amont immédiat de la restitution et de la confluence avec l'Ubaye (ancien code CHA100).

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de le Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque EFKO, modèle FEG 8000 ou FEG1500.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans le cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le torrent. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 18 - EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-241-001 DU 29 AOÛT 2017**  
**autorisant le Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le torrent de « Champanastais », commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2017**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@afbiodiversite.fr](mailto:sd04@afbiodiversite.fr)

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Electriques « S.A.E.C.E »

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydroélectrique de Champanastais, commune LE LAUZET-UBAYE

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

**Travaux d'urgence**

OUI

NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à SAINTE-HELENE DU LAC, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-241-001 DU 29 AOÛT 2017**  
**autorisant le Bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le torrent de « Champanastais », commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2017**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Electriques « S.A.E.C.E »**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydorélectrique de Champanastais, commune LE LAUZET-UBAYE**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation)      OUI         NON  

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI         NON  

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

**Travaux d'urgence**

OUI         NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à SAINTE-HELENE DU LAC, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

31 AOUT 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 243-008**  
**portant approbation des statuts de l'Association Agréée**  
**de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« Verdon-Colostre » à VALENSOLE**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 1944 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BRÔMES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- VU** les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BRÔMES approuvés en assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2195 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BRÔMES ;
- VU** le procès-verbal du 26 février 2016 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » convoquée le 19 février 2016 pour la modification du titre et du sigle de l'Association ainsi que du siège social ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000078 du 4 avril 2016 ;
- VU** le jugement rendu le 30 septembre 2015 par le Conseil d'État annulant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Verdon-Colostre » à VALENTOLE modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2016 sont approuvés.

### ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2013-2195 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BROMES est abrogé.

### ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Verdon-Colostre » à VALENTOLE et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
012051103 Le Assembleur de ACTIVITES FORETIERE - Direction Montclar/Montcler - Pa/Fr/Ar - 20172017-00-11\_Montcler\_427  
la\_Montcler\_2740

Digne-les-Bains, le 1 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-244-016**

Portant autorisation de défrichement  
pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la  
commune de Montclar sur une superficie totale de 4,2697 ha.

**Bénéficiaire :** Parc Solaire de Montclar

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2017-199-007 du 18 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 26 janvier 2017, présentée par la société Parc Solaire de Montclar représentée par Monsieur Patrick DELBOS ;

**Considérant** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale, notifiée le 9 juin 2017, concernant l'étude d'impact ;

**Considérant** le procès-verbal de reconnaissance des bois dressé suite à la visite sur place réalisée le 10 avril 2017 ;

**Considérant** l'absence d'observations au registre ouvert dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public effectuée du 24 juillet au 22 août 2017 dans les locaux de la mairie de Montclar ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 - Retrait :** La décision de refus tacite qui était applicable à compter du 26 août 2017 est retirée par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Objet :**

Est autorisé le défrichement de 4,2697 ha de bois sis sur la commune de Montclar, pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de Montclar	Montclar	« Côte Belle »	C	293	21,8935	4,2697
				<b>TOTAL</b>	<b>21,8935</b>	<b>4,2697</b>

#### **Article 3 - Mesures de compensation :**

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 8,5394 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 43 550 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

**Article 4 - Validité de l'autorisation :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et



D341-7-1 du Code Forestier.

**Article 5 - Affichage :** L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

**Article 6 - Engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

**Article 7 - Sanctions :** S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 8 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 9 - Publication :** Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 10 - Exécution :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Montclar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques



## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2
Sd =	4,2697 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 8,5694 ha correspondant à un montant équivalent de : 43 550 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).



## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....



ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-230-006**

Portant suspension de distribution d'eau chaude  
sanitaire collective de l'établissement «camping  
La Rivière » 04300 SAINT MAIME

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43, R.1321-55 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

**VU** la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

**CONSIDERANT QUE**

- La surveillance des installations ne satisfait pas entièrement l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 ;
- Les résultats d'une partie des analyses réalisées le 27 juillet 2017 à la demande de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur par courrier du 18 juillet 2017, concluent à la présence de Legionella Pneumophila en concentration supérieure au seuil fixé par l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les distributions d'eau froide et d'eau chaude sanitaire collectives au sein du camping la Rivière sis à Saint Maime ne doivent pas exposer au risque de légionellose les usagers.

Dans ce but, le responsable de l'établissement doit soit condamner l'accessibilité aux douches, soit mettre en place des dispositifs de filtration terminaux au niveau de chacune des douches. Ces filtres doivent être remplacés à la fréquence préconisée par le fournisseur, et rendus non démontables par les usagers.

### **ARTICLE 2 :**

Le responsable du camping la Rivière doit procéder à l'information des personnes séjournant dans l'établissement. Cette communication portera notamment sur les légionelles et la légionellose, sur les moyens curatifs engagés et sur les consignes de restrictions. L'annexe ci-jointe propose des éléments de communication.

En cas pose de filtres terminaux aux douches, le responsable de l'établissement doit procéder à l'information des usagers des douches sur les consignes visant à ne pas modifier ou retirer le dispositif de filtration.

### **ARTICLE 3 :**

La levée des restrictions prévues à l'article 1 ne pourra être effectuée qu'à réception des résultats d'analyses et mesures de températures satisfaisant la réglementation.

Ces analyses devront être effectuées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 et sur les points de surveillance suivants :

- Fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire ;
- Points d'usages à risques les plus représentatifs du réseau ou à défaut les points d'usage les plus éloignés ;
- Retour de boucle

En outre, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de recolonisation de ces réseaux d'eau par la réalisation d'analyses de recherche légionelles dans un délai de 2 à 8 semaines après toute désinfection curative.

### **ARTICLE 4 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 et L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 5 :** délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

## Annexe

Vous séjournez actuellement au camping La Rivière à Saint Maime département des Alpes de Haute Provence.

De récentes analyses indiquent que le réseau d'eau chaude sanitaire est contaminé par des bactéries du type légionelle.

La légionellose est une infection pulmonaire grave qui affecte les adultes et plus particulièrement les personnes fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques, diabète, maladies ou traitements affaiblissant les défenses immunitaires, etc.).

Cette maladie ne se transmet pas de personne à personne. La contamination se fait par voie respiratoire, par inhalation d'eau contaminée diffusée en aérosol (douche, bain bouillonnant, etc.).

La période d'incubation de la maladie est de 2 à 10 jours. La légionellose se traduit d'abord par un état grippal avec de la fièvre et une toux qui peuvent s'accompagner éventuellement d'autres signes (troubles musculaires, digestifs, neurologiques, maux de tête, etc.).

Dans la majorité des cas, sous traitement antibiotique adapté, l'évolution est favorable. Le traitement est d'autant plus efficace qu'il est mis en œuvre rapidement.

Devant l'existence ou l'apparition d'un ou plusieurs des signes évocateurs de légionellose dans les 10 jours suivant votre séjour, nous vous invitons à consulter rapidement un médecin et à lui présenter ce courrier.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez contacter l'Agence régionale de santé de la région au 04 13 55 88 20



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **25 AOUT 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-237,004**  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE  
L'ARTICLE R1321-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
D'UTILISER L'EAU DU CAPTAGE DU TORRENT DE BERARD  
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC  
D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE  
A LA CONSOMMATION HUMAINE  
DE LA COMMUNE DE LA CONDAMINE-CHATELARD

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2575 du 20 décembre 2012 d'autorisation d'exploiter le captage de Crouès

VU l'arrêté préfectoral n°2015-351-007 du 18 décembre 2015 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du captage du torrent de Berard pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

VU l'arrêté préfectoral n°2016-257-004 du 13 septembre 2016 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du captage du torrent de Berard pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

VU le dossier constitué par la commune de La Condamine-Châtelard en octobre 2015 demandant une autorisation temporaire pour l'utilisation de la prise d'eau du Bérard située sur la commune de La Condamine Châtelard et le complément numéro 1 au dossier transmis le 8 décembre 2015 ;

VU le courrier en date du 9 décembre 2015 de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise du torrent du Bérard de monsieur le Maire de la commune de la Condamine Chatelard ;

VU le compte rendu de la visite de terrain du 26 août 2015 relative au champ captant de Croues effectué par monsieur Valles hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

VU les avis hydrogéologiques de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Valles, en date du 10 octobre et du 10 novembre 2015 ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 décembre 2015 ;

VU le renouvellement de demande par courrier de la commune de La Condamine-Chatelard en date du 22 août 2017 ;

### **CONSIDERANT**

- Le débit du captage de Crouès, seule ressource en eau destinée à la consommation humaine autorisée pour la commune de la Condamine Châtelard, ne permettant pas de couvrir les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune en période d'étiage selon la délibération n°192-2014 du conseil municipal du 27 octobre 2014 et le compte rendu de la visite de terrain du 26 août 2015 confirmant que le champ captant du Croues ne permettra pas d'assurer de manière pérenne la fourniture d'eau potable ;
- Le constat par la commune en date du 22 août 2017 de la baisse significative du débit de la source de Croues ne permettant plus d'alimenter les usagers de la commune
- La justification de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour le captage de Bérard permettant de délivrer à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine;
- Les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements du 19 novembre 2015 et du 7 septembre 2016 des eaux superficielles issues du captage de Bérard ;
- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 octobre 2015

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION PROVISoire DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de La Condamine Châtelard, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation humaine, est autorisée temporairement à prélever les eaux superficielles du torrent du Bérard au niveau d'une prise d'eau aménagée et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette prise d'eau «Torrent du Bérard» (coordonnées Lambert 93 : X=993 484.10 m ; Y=6 382 532.5 m et Z=1845 m NGF) est située sur la commune de La Condamine Châtelard à environ 20 ml en amont du Pont du Bérard (route de Parpaillon – versant Ubaye).

La prise d'eau est composée d'un batardeau comprenant deux séries de madriers et 3 supports en IPN, une grille avaloir en fonte, un regard béton carré comprenant une martelière de dégravement, un départ d'adduction équipé d'une vanne. Le regard est fermé par un tampon en aluminium ; une martelière permettant d'isoler le regard de la grille avaloir.

La présente autorisation temporaire est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 2 : DECONNEXION DES AUTRES RESSOURCES EN EAU**

- L'utilisation des eaux des captages des Pras, du torrent du Parpaillon, des captages de Dunand et de Médecin ou de toute autre provenance à l'exception du captage de Croues autorisé par arrêté préfectoral n° 2012-2575 est interdite pour la consommation humaine. A l'exception du captage de Croues, tout captage doit être physiquement déconnecté du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de manière à garantir l'absence d'introduction de ces eaux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'eau provenant du captage de Croues doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection conformément à l'article 11 de l'arrêté du préfectoral n°2012-2575 du 20 décembre 2012

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

### **Les volumes maximaux provisoires de prélèvement du captage du Torrent du Bérard :**

Les débits maximaux d'exploitation prélevés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané : 9 l/s,
- volume de prélèvement maximum journalier : 780 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau brute issue du captage du « torrent du Bérard » est acheminée vers le réservoir des Pras. Un traitement par filtration (filtre à poche 35 m<sup>3</sup>/h sur l'arrivée des eaux de la prise du Bérard) et chloration à l'aide d'une pompe doseuse est réalisé dans le réservoir des Pras au niveau de la chambre des vannes.

Le débit maximal pouvant transiter par l'installation de traitement est fixé à 9 l/s soit 32 m<sup>3</sup>/h. Un dispositif de régulation permet de respecter ce débit maximum en effectuant le cas échéant une surverse le plus en amont possible de la station de traitement.

Page 3/6

L'eau traitée alimente par surpression Les Pras, Sainte-Anne (à l'exception du restaurant d'altitude de la Résinière ainsi que la maison située au-dessus du réducteur de pression désignée chalet Magnan sur la carte IGN qui sont alimentés par le captage de Crouès) et La Condamine Châtelard et le Prat via le réservoir de Clots.

Cette eau devra être en permanence chlorée. Le taux de chlore libre en tout point du réseau doit être constamment supérieur à 0.1 mg/l sans dépasser 0.6 mg/l, sauf indication contraire de l'ARS.

L'entretien du dispositif de filtration devra être adapté à la qualité de l'eau et permettre de satisfaire les exigences du code de la santé publique. Le cas échéant, le dispositif de filtration devra être modifié en fonction de la qualité des eaux brutes issues du captage du torrent du Bérard.

- La commune de La Condamine Châtelard doit maintenir à un niveau satisfaisant d'une part les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation des dispositifs de traitement de l'eau, d'autre part l'équipement de système de mesure fiable des taux de désinfectant. Le cas échéant, la commune de La Condamine Châtelard doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION, SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'étanchéité du réservoir des Pras doit être assurée.
- Sous réserve du respect des droits des tiers, dès l'absence de manteaux neigeux, une clôture de maille 10 cm par 10 cm ou plus fine doit être posée autour du captage du torrent du Bérard, le long des deux berges depuis le pont du Bérard et en amont sur 30 mètres pour empêcher l'intrusion d'animaux.
- La commune doit informer les gestionnaires des troupeaux présents sur le site des mesures de protection à respecter (absence de pâturage dans le vallon en amont de la prise d'eau, respect des filets de protection...)
- La commune de La Condamine Châtelard doit veiller à la protection de ce captage et en particulier vérifier très régulièrement l'absence de sources potentielles de pollutions (présence d'animaux, actes de malveillance,...) au niveau du captage, du ruisseau et sur les terrains environnants.
- La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement



et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés. L'eau doit être en permanence chlorée. La présence d'un taux de chlore résiduel en tout point du réseau de distribution doit être contrôlée quotidiennement en plusieurs points représentatifs par la commune de La Condamine Châtelard.

- Toute anomalie devra immédiatement être signalée par la commune de la Condamine Châtelard à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Condamine Châtelard prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune de la Condamine Châtelard.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

- De plus, pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, un contrôle sanitaire bimensuel sera mis en place. Ce suivi comporte une analyse physico-chimique et bactériologique sur l'eau distribuée.

Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de la commune de La Condamine Châtelard.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

##### Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute doit être installé en amont et en aval immédiat de la station de traitement d'eau.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée):

##### Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Page 5/6

CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15  
<http://www.ars.paca.sante.fr>

## ARTICLE 8 :

Aucune production de neige de culture ne peut avoir lieu avec l'eau provenant du captage de Croues autorisé par arrêté préfectoral n°2012-2575 du 20 décembre 2012.

## ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de La Condamine Châtelard en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de six mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

## ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de La Condamine Châtelard,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégalion

La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

Page 6/6

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

**Décision du 7 août 2017**  
**Portant modification de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres**  
**SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON**  
***Remplacement de 2 ambulances***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 28 octobre 2016 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON ;

**VU** la demande en date du 28 Juillet 2017 de la société relative au remplacement définitif de 2 ambulances immatriculées CF 208 VY et BE 411 RH par 2 autres ambulances immatriculées EL 307 DD et EL 611 CA ;

**CONSIDERANT** le contrôle effectué le 7 août 2017 des 2 nouvelles ambulances ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1** : La décision du 28 octobre 2016, portant agrément n° 06-04 de transports sanitaires de la société **SARL SE AMBULANCES VOLPE** – 04200 SISTERON est modifié ainsi qu'il suit :

**Nom commercial** : SARL SE AMBULANCES VOLPE  
**Gérants** : Monsieur Sébastien VOLPE  
**Siège social** : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON  
**Téléphone** : 04.92.61.09.49

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie / Type	N° immatriculation	N° de série
<b>SITE DE SISTERON</b>				
05/02/2010	Renault Master	Ambulance cat. A type C	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
10/06/2010	Renault Master	Ambulance cat. A type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
28/12/2010	Renault Trafic	Ambulance cat. C type A (B)	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
<b>08/08/2017</b>	<b>Renault Trafic</b>	<b>Ambulance cat. A type A (B)</b>	<b>EL 307 DD</b>	<b>VF11FL01955687127</b>
<b>08/08/2017</b>	<b>Renault Trafic</b>	<b>Ambulance cat. A type A (B)</b>	<b>EL 611 CA</b>	<b>VF11FL01955687126</b>
13/12/2007	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
05/06/2011	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
14/12/2011	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
16/05/2012	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
30/09/2013	Mercedes	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	Mercedes	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	Mercedes	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	Mercedes	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
16/09/2016	Mercedes	VSL	EE 629 CY	SB1BN76L00E006831
28/10/2016	Mercedes	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
<b>SITE DE CHATEAU ARNOUX</b>				
23/12/2014	Volkswagen	Ambulance cat. C type A (B)	DL 605 KB	VF1FLB1B1EY750988
23/12/2014	Les Dauphins	Ambulance cat. C type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
31/01/2013	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
13/03/2014	Mercedes	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086
14/04/2015	Mercedes	VSL	DA 887 MX	WDD2040001A932086
25/08/2015	Mercedes	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572

**Véhicules radiés :**


Date	Marque	Catégorie Type	N° immatriculation	N° de série
15/09/2016	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
28/10/2016	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
08/08/2017	Renault Trafic	Ambulance cat. C type A (B)	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
08/08/2017	Renault Trafic	Ambulance cat. C type A (B)	CF 208 VY	VF11FL01955687127

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 17 août 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence

  
Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

**Décision du 7 août 2017**  
**Portant modification de l'agrément n° 48-04 de transports sanitaires terrestres**  
**SARL MISTRAL/ISNARD – AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES**  
***Remplacement d'une ambulance***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 22 octobre 2015 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires SARL MISTRAL/ISNARD AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES ;

**VU** la demande en date du 18 juillet 2017 de la société relative au remplacement définitif de l'ambulance AC 356 JJ par une autre ambulance immatriculée EP 488 RT ;

**CONSIDERANT** le contrôle effectué le 7 août 2017 de la nouvelle ambulance ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 22 octobre 2015, portant agrément n° 48-04 de transports sanitaires de la société **SARL MISTRAL/ISNARD – AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES** est modifié ainsi qu'il suit :

**Nom commercial** : SARL MISTRAL/ISNARD – AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE

**Gérants** : Mme. Elodie ISNARD et M. Gilles MISTRAL

**Siège social et garage** : Rue Vauban – 04140 SEYNE LES ALPES

**Téléphone** : 04.92.35.13.00

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie	Type	N° immatriculation	N° de série
14/01/2014	OPEL VIVARO	Ambulance C	A (B)	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
24/06/2014	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C	A (B)	BD 289 CT	WDF63960313586021
<b>07/08/2017</b>	<b>RENAULT MASTER</b>	<b>Ambulance A</b>	<b>B</b>	<b>EP 488 RT</b>	<b>VF1MA000657065463</b>
24/07/2013	RENAULT	VLS		CW 023 DC	VF15RRLOH49289623
27/11/2014	RENAULT	VSL		DL 307 YN	VF1BZNA0652144354
16/03/2015	RENAULT	VSL		BW 501 WT	VF1BR2H0H45936732
13/10/2015	RENAULT	VSL		DW 772 ME	VF1VY5WGNUC553388

### Véhicules radiés :

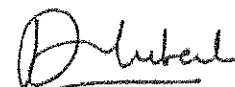
Date	Marque	Catégorie	Type	N° immatriculation	N° de série
13/10/2015	CARENS KIA	VSL		AD 316 HL	KNEFG523328K148535
07/08/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C	A (B)	AC 356 JJ	VF3YBDMFB11645535

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 17 août 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
 Pôle animation des politiques territoriales  
 Service réglementation sanitaire

**Décision du 17 août 2017**  
**Modifiant la liste des personnes autorisées à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
 Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à L. 6312-23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau départemental, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 211) ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** la décision du 30 août 2016 fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les personnes chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires, outre la déléguée départementale de l'ARS sont les suivantes :

- Mme. Séverine COMBES – adjointe administrative
- M. David SAVELLI – inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. François BERNIER – attaché d'administration
- Mme. Isabelle TERUEL – infirmière

**Article 2 :** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 17 août 2017

Pour le directeur général et par délégation  
 la déléguée départementale  
 des Alpes de Haute-Provence

  
 Anne HUBERT







**PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
PRÉFECTURE DU VAUCLUSE**

**ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL DU - 7 AOUT 2017  
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE BEAUMONT CONCÉDÉ  
À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE DANS LES DÉPARTEMENTS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE ET DU VAUCLUSE, ET LES ÉCHÉANCES DE REMISE DES DOCUMENTS  
RÉGLEMENTAIRES**

**Le Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet du VAUCLUSE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-10, R. 214-112 à R.214-132 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L512-1, L512-3, L521-1, R521-43, R521-44 et R521-46 ;
- Vu le décret de concession du 14 février 1967 paru au Journal Officiel du 26 février 1967, relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont, sur la Durance ;
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le courrier du préfet des Alpes-de-Haute-Provence à Électricité de France du 15 mai 2008 qui notifiait la classe des barrages du département ;
- Vu le courrier d'Électricité de France, Unité de Production Méditerranée, du 22 octobre 2015 proposant les modifications de classement des ouvrages exploités dans la région PACA ;
- Vu le rapport de la DREAL du 27 février 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Vaucluse du 16 mars 2017 ;
- Vu l'avis du CODERST des Alpes-de-Haute-Provence du 21 mars 2017 ;

Vu le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis d'EDF sur ce projet d'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT :**

- les caractéristiques géométriques des barrages concédés à Électricité de France sur les départements des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Classement des barrages**

La classe des barrages concédés à EDF, ci-après désigné comme exploitant, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse, est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Communes concernées	Volume (en hm <sup>3</sup> )	Hauteur	h <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup>	Classe
FRC0040001	BEAUMONT (CANAL)	04197 - Sainte-Tulle, 84014 - Beaumont-de-Pertuis	1,4	16,7	329,99	B

**Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

Pour l'ouvrage de Beaumont décrit à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant réalise ou fait réaliser :

- a) Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) Le rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-

129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;

- f) Des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Pour les documents prévus aux alinéas d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3.

### **Article 3 : échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance**

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRC0040001	BEAUMONT (CANAL)	31/03/2020	31/10/2022

La périodicité de remise des rapports de surveillance est fixée à 3 ans précisément à compter de la date de référence fixée ci-dessus.

La périodicité de remise des rapports d'auscultation est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence fixée ci-dessus.

### **Article 4 : Étude de dangers**

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers. Il transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effet des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Compte tenu de l'état du barrage, et des études les plus récentes, en particulier concernant la justification de la stabilité, l'étude de dangers vérifie la conformité de l'ouvrage et des organes nécessaires à la sûreté au regard de l'état de l'art et d'éventuelles dispositions réglementaires. L'étude de dangers justifie, au regard de la stabilité de l'ouvrage, la cote de danger à prendre en compte, c'est-à-dire la cote de la retenue au-dessus de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

Sont présentés les résultats d'une étude hydrologique et, si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité.

Les échéances de remise de l'étude de dangers ainsi que sa périodicité sont fixées dans le tableau ci-après :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Classe	Prochaine EDD	Périodicité EDD
FRC0040001	BEAUMONT (CANAL)	B	31/12/2029	15 ans

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant du barrage s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'énergie.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France, Unité de Production Méditerranée, concessionnaire de l'ouvrage de Beaumont décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des préfetures des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage en mairie.

### **Article 8 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

À Digne-les-bains, le **13 JUIN 2017**

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

En Avignon, le **- 7 AOUT 2017**

Pour le préfet du Vaucluse et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry DEMARET